

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Communes de Pipriac, Saint-Just, Bruc-sur-Aff

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
de la révision des périmètres de protection autour du captage
du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes**

Enquête publique du mercredi 10 avril 2019 au mardi 30 avril 2019

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Enquête publique prescrite par Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine
- Porteur du projet : syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) Ouest 35
- Commissaire enquêteur : Guy Appéré

Fait à Laillé, le 22 mai 2019

SOMMAIRE

1 RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1.1** Objet de l'enquête publique
- 1.2** Déroulement l'enquête publique
- 1.3** Bilan de l'enquête publique

2 CONCLUSIONS ET AVIS sur la demande de déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes

- 2.1** Justification du projet – Intérêt public de l'opération
- 2.2** Les observations formulées et les réponses du syndicat
 - 2.2.1** Les observations relatives aux projet de périmètres de protection
 - 2.2.2** Les observations relatives au projet de réglementation (servitudes)
- 2.3** Conclusions du commissaire enquêteur

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête publique

A la demande de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, il a été procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes.

Le syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 (SMPEP OUEST 35) dispose d'un site de captage d'eau souterraine, le captage du Meneu, localisé sur la commune de Pipriac. Il est composé d'un forage de 25 mètres de profondeur, implanté au sein d'un bassin sédimentaire sableux et d'une station de traitement. Il est exploité depuis 1962, le premier forage, effondré, a été remplacé en 1982.

Le captage bénéficie actuellement de périmètres de protection déclarés d'utilité publique et définis par l'arrêté préfectoral du 28 février 1986. Cet arrêté autorise également le captage avec un débit maximal de 14 litres par seconde (50,4 m³/h) et 700 m³/jour (255 500 m³/an).

Les périmètres de protection actuels couvrent 72,76 ha et se composent d'un périmètre immédiat, d'un périmètre rapproché et d'un périmètre éloigné qui se répartissent ainsi :

- protection immédiate : 0,161 ha
- protection rapprochée sensible : 7,6 ha
- protection rapprochée complémentaire : 14,1 ha
- protection éloignée : 50,9 ha

Des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacune de ces zones, avec une réglementation renforcée et plus contraignante en se rapprochant du puits.

Le tableau suivant reprend et compare les superficies des différents périmètres actuels et projetés :

	Situation actuelle (ha)	Situation projetée (ha)
périmètre de protection immédiate	0,16	0,16
périmètre de protection rapproché sensible	7,6	16,8
périmètre de protection rapproché complémentaire	14,1	36,5
Sous-total	21,86	53,46
périmètres de protection éloigné.	54	300 et 2 900

Par sa délibération du 22 mars 2012, le syndicat a lancé une procédure d'actualisation de ces périmètres, motivée par :

- l'évolution de la réglementation,
- l'application de la charte de mise en œuvre de ce type de périmètres de protection, en date du 4 février 2000,
- les risques de pollution dans l'aire d'alimentation du captage,
- l'évolution de la qualité de l'eau prélevée.

Le syndicat (SMPEP Ouest 35) est assisté dans cette démarche par le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine (SMG 35) basé à Rennes.

Un avis de l'hydrogéologue agréé a été émis, daté du 9 août 2016. Par son avis, l'hydrogéologue agréé demande la modification des périmètres de protection et des prescriptions afférentes.

Des études complémentaires ont été réalisées et une concertation a été mise en place, principalement avec les agriculteurs et les services de l'Etat.

Ces travaux ont conduit au projet présenté à l'enquête publique. La demande d'autorisation d'utilisation des eaux du forage, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'accompagne d'un projet de révision des périmètres de protection du captage du Meneu à Pipriac et des servitudes afférentes.

Par sa délibération du 5 octobre 2018, le comité syndical a approuvé le dossier réglementaire de demande de déclaration publique et sollicité sa mise à l'enquête publique.

1.2. Déroulement l'enquête publique

Par courrier adressé au Président du Tribunal administratif de Rennes et enregistré le 12 février 2019, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à « l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes ».

Monsieur le conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes a désigné, le 18 février 2019, Monsieur Guy Appéré, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 7 mars 2019. Il en définit les modalités d'organisation, dont la période d'enquête, du mercredi 10 avril 2019 à 9h30 au mardi 30 avril 2019 à 17h00, soit une durée de 20 jours pleins.

Les mesures de publicité en mairies, sur les lieux, à proximité immédiate du captage, dans la presse et sur le site Internet de la Préfecture ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires.

Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes de Pipriac (siège de l'enquête), Saint-Just et Bruc-sur-Aff.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté qui précisait les modalités de consultation du dossier d'enquête ainsi que les modalités de dépôt des observations.

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences en mairie de Pipriac :

- le mercredi 10 avril 2019 de 9h30 à 12h30
- le mardi 30 avril 2019 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, il a reçu 5 personnes.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

1.3. Bilan de l'enquête publique

Le projet de déclaration d'utilité publique, de la mise en place de nouveaux périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes a donné lieu à 3 observations écrites :

- une inscription manuscrite portée au registre, elle a été commentée par ses rédacteurs et elle est référencée « R1 »,
- un courrier déposé et commenté lors de la seconde permanence, il est référencé « C1 »,
- le texte d'une délibération du conseil municipal de la commune de Pipriac. Ce texte a

été remis et commenté par M. le Maire de Pipriac lors de la seconde permanence, il est référencé « DCM 1 ».

Outre ces observations écrites, le commissaire enquêteur s'est également entretenu à l'occasion des opérations d'ouverture et de clôture de l'enquête publique avec le Maire de la commune de Bruc-sur-Aff et avec un adjoint au Maire de la commune de Saint-Just dont il a recueilli les avis.

Le commissaire enquêteur a rencontré, le 7 mai 2019 à 14h00, Monsieur Joël Sieller, Président du Syndicat SMPEP Ouest 35 dans les locaux du syndicat à Guichen pour lui communiquer et lui commenter les observations formulées par le public et consignées dans le procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de ses propres questions.

Le commissaire enquêteur l'a invité à produire, dans les 15 jours calendaires qui suivent la remise de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire de réponse à chacune des observations formulées ci-dessus par le public et à celles formulées par le commissaire enquêteur.

Le chapitre 3 de la « première partie du rapport d'enquête », reprend toutes les dépositions recueillies lors de l'enquête publique, dans leur ordre d'enregistrement.

Le chapitre 5 de la « première partie du rapport d'enquête », reprend toutes les questions posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du SMPEP Ouest 35 sont présentées en annexe de la « première partie du rapport d'enquête ».

Dans le chapitre 2 de la présente « deuxième partie du rapport d'enquête », intitulée « conclusions et avis », le commissaire enquêteur procédera à son analyse du projet et émettra ses conclusions personnelles sur la demande de « déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes ».

Cette analyse, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur prennent en compte l'analyse du dossier, les observations recueillies au cours de l'enquête publique, les propositions reçues, les visites et les entretiens ainsi que le mémoire en réponse du Président du syndicat, maître d'ouvrage du projet.

2. CONCLUSIONS ET AVIS sur la demande de déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes

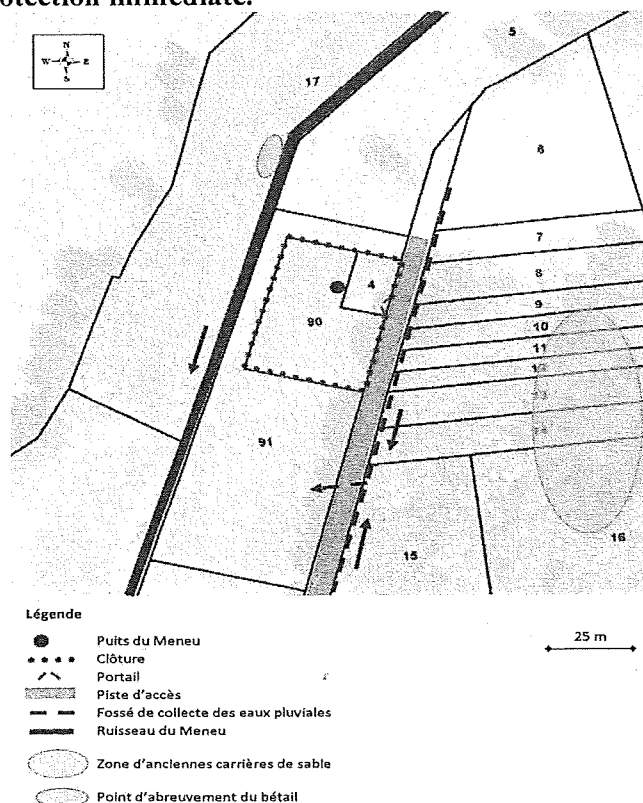
2.1. Justification du projet – Intérêt public de l'opération

L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose notamment que : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés ...* ».

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnisations éventuelles.

L'hydrogéologue agréé a proposé des périmètres et des servitudes qui ont reçu des modifications mineures, validées par le groupe de travail « ressources et alimentation en eau potable en Ille-et-Vilaine » (GTRAEP) :

Le périmètre de protection immédiate.



Le périmètre de protection immédiate existant est maintenu. De surface 0,161 ha, il comprend les parcelles N°90 et N°4, situées en section YN de la commune de Pipriac et propriété du SMPEP Ouest 35. Le captage est situé à une trentaine de mètres du ruisseau et on y accède par une piste depuis la voie communale. Cette piste est longée par un fossé de collecte des eaux pluviales qui se déversent plus au sud et s'évacuent vers le ruisseau du Canut en aval du captage.

Réglementation, dispositifs et servitudes. Ce périmètre qui inclut le puits et le forage est clôturé et protégé par un ouvrage en béton et par un capot métallique, cadencé et équipé d'un détecteur d'ouverture.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement. L'entretien se fait exclusivement par des moyens mécaniques.

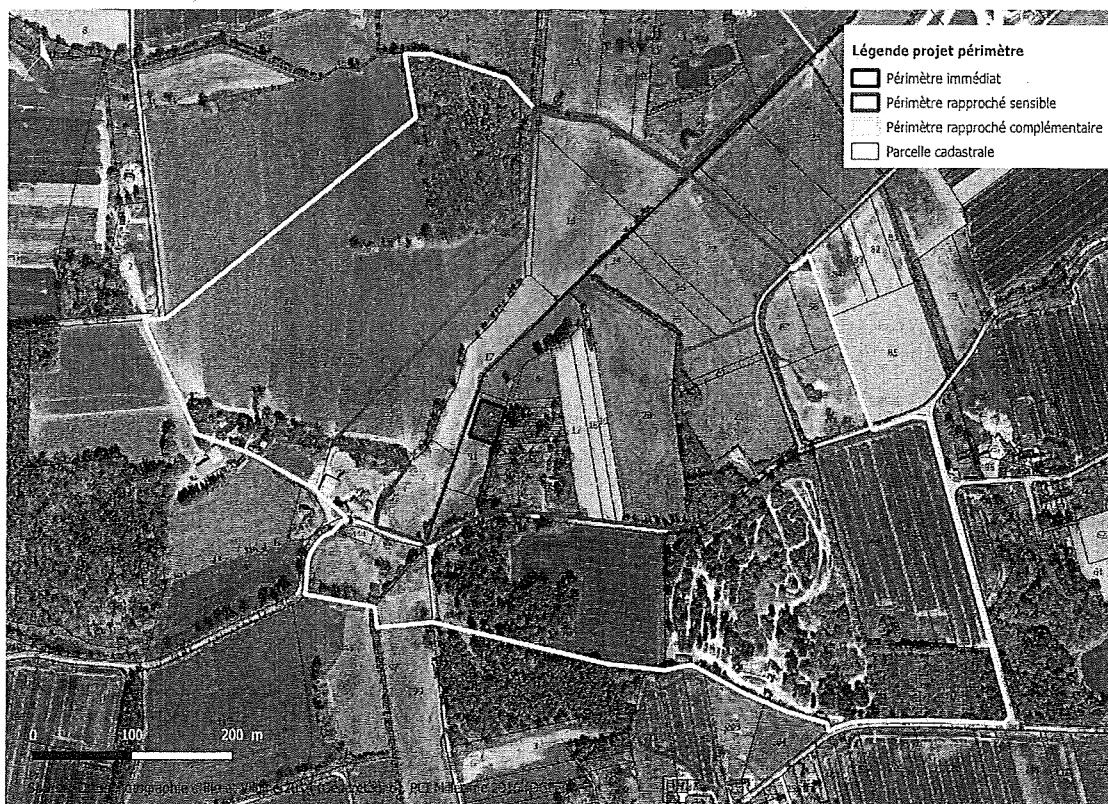
Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants et de son périmètre sont interdites.

Ces dispositions sont inchangées.

Le périmètre de protection rapproché, d'une superficie totale de 53,3 ha vise à préserver l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à offrir un délai de réaction suffisant vis à vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. L'emprise actuelle de ce périmètre rapproché de protection apparaît sous-dimensionnée au regard de la vulnérabilité de l'aquifère et du volume prélevé. Il convient aussi de mettre son règlement en concordance avec les évolutions réglementaires et les prescriptions du monde agricole. Le périmètre projeté englobe l'emprise du bassin sédimentaire sableux dans lequel se trouve le forage et la zone complémentaire d'extension des sables susceptible de participer à l'alimentation du bassin sédimentaire.

Version 2
(17 novembre 2017)

Périmètre de protection du captage du Meneu - PROJET



Ce périmètre rapproché comporte deux parties :

- **Le périmètre de protection rapproché sensible.** D'une superficie de 16,8 ha (cf plan), il comprend le fond de la vallée ainsi que le versant est du vallon qui surplombe le captage. Il ne comporte aucune habitation.

La modification apportée au projet par rapport à la proposition de l'hydrogéologue agréé consiste à éloigner légèrement la limite au nord-ouest de des bâtiments de l'exploitation agricole de Bossac.

Réglementation, dispositifs et servitudes. Pour éviter toute infiltration d'eaux souillées, les nouvelles activités (création de plan d'eau, puits, constructions, drainages de terres agricoles, ...) sont interdites. Les parcelles non boisées seront maintenues en prairies et les parcelles cultivées doivent être converties en prairies permanentes ou boisées ; l'affouragement des animaux à la pâture est interdit et des restrictions sont apportées concernant le pâturage. L'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides est interdite.

De plus, compte tenu de leur forte sensibilité, des prescriptions spécifiques concernant le stockage, le pâturage et l'épandage s'appliquent aux parcelles YN 1, 5 et 91 en Pipriac et ZK 17 et 19 (partielle) en Bruc-sur-Aff.

De plus des travaux seront conduits :

- côté ouest du vallon, le talus existant sera renforcé et complété pour bloquer les ruissellements,

- les eaux de ruissellement en provenance de l'exploitation de Bossac seront collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

- les déchets présents dans l'ancienne carrière située près du pont de Bossac seront enlevés et l'accès à cette excavation sera interdit.

- **Le périmètre de protection rapproché complémentaire.** D'une superficie de 36,5 ha (cf plan), il comprend le reste de l'emprise du bassin sédimentaire et les versants proches qui le surplombent ainsi que la zone de plaquage est.

Ce périmètre inclut, à Bossac, les bâtiments d'une exploitation agricole.

Réglementation, dispositifs et servitudes. Les dispositions qui s'y appliquent visent le même objectif que celles du secteur sensible mais avec des restrictions moindres. La création de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite ; par ailleurs des restrictions sont introduites concernant le pâturage, les silos d'ensilage, la fertilisation azotée des parcelles agricoles et l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides. Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ainsi que l'assainissement non collectif des habitations doivent être mis en conformité avec les textes en vigueur.

De plus des travaux seront conduits :

- le piézomètre situé dans le bois au sud du captage sera rebouché dans les règles de l'art.

- la poursuite de l'activité 4x4 sur le terrain de cross, au sud-est du captage sera conditionné au respect des dispositions suivantes :

- la parcelle YM47 sera clôturée pour éviter toute intrusion et toute autre utilisation,
- seule l'activité existante au moment de la signature de l'arrêté (type, fréquence) sera autorisée, aucune extension ni de surface, ni d'activités ne sera possible,
- la partie de la parcelle classée zone humide au PLU de la commune de Pipriac devra être fermée à la circulation,
- un kit anti pollution sera disponible sur le site,
- une information du SMPEP Ouest 35 et de son délégataire sera effectuée en cas d'accident ou de pollution.

Il convient de rappeler que l'hydrologue agréé demandait l'interdiction de cette activité.

Il convient aussi d'observer que ce périmètre rapproché et ses servitudes afférentes ont un

impact important sur l'exploitation agricole de Bossac. Les composantes de cet impact sont développées par le § « étude agricole » du document « évaluation des risques de pollution ... » du dossier d'enquête publique. Parmi celles-ci :

« Une priorité devra être portée sur la nécessité de mettre aux normes le site de l'exploitation, proche du captage, en prenant en compte la volonté de l'exploitant de mieux structurer les bâtiments (projet de construction).

Concernant l'absence d'aire de remplissage des pulvérisateurs, la création d'aires bétonnées permettrait la récupération d'éventuelles fuites de produits phytosanitaires, évitant la contamination du milieu environnant.

L'abreuvement au Canut des bovins, à proximité du captage, constitue un risque de pollution de la ressource en eau (dégradation des berges et apport de matières fécales). »

Les prescriptions insistent sur le rôle des boisements et des haies présents qui sont à préserver en raison de leur rôle tampon et sur celui des prairies permanentes. Ces prescriptions sont complétées de préconisations relatives aux pratiques agricoles à privilégier pour diminuer notamment le risque de lessivage des nitrates vers le cours d'eau et les nappes et pour maîtriser le risque d'entraînement par ruissellement du phosphore.

Le périmètre de protection éloigné.

D'une superficie de 2 900 ha, il a pour but de créer une zone de vigilance dans la totalité du bassin versant du Canut, ruisseau participant à l'alimentation de la nappe du site de captage du Meneu en période de hautes eaux. Au nord, il englobe donc largement l'agglomération de Pipriac. L'ensemble du bassin sédimentaire sableux dans lequel se trouve le forage et l'amont élargi de ce bassin, couvre environ 300 ha.

Dans ce périmètre des campagnes d'information du public devront être conduites ainsi que des contrôles renforcés des activités à risques.

Coût de la protection

Le coût de la protection est estimé à 116 500 € (valeur avril 2018), dont 85 000 € pour les indemnités des propriétaires et des exploitants, 14 500 € pour les travaux liés aux exploitations agricoles, 12 000 € pour les autres travaux et 5 000 € pour la procédure administrative.

Le commissaire enquêteur a interrogé le syndicat à propos des contrôles réalisés pour s'assurer du respect des périmètres actuels, sur les objectifs de qualité de l'eau produite, sur les alertes en cas de pollution et sur le cas des dépôts sauvages constatés. Le syndicat y a apporté des réponses :

a) Contrôles. Quelles sont les dispositions prévues pour contrôler la bonne application des prescriptions et le respect des servitudes dans chacun des périmètres de protection du captage ?

Parmi ces dispositions de contrôle, quelles sont celles mises en œuvre par le syndicat et quelles sont celles mises en œuvre par les services de l'Etat ?

Au cours des 10 dernières années, quel est le bilan des contrôles effectués par le syndicat et par les services de l'Etat pour vérifier le respect des prescriptions de protection ?

Réponse du syndicat :

Le SMPEP OUEST 35 réalise une surveillance régulière du respect de la réglementation en vigueur dans les périmètres de protection. Ainsi, depuis 2010, des visites de terrain des périmètres de protection sont réalisées chaque année, avec l'expertise d'un technicien du SMG 35.

Pour le captage du Meneu, des visites ont eu lieu en 2010, 2011, 2012 et 2013 (Pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de 1986). Elles ont été interrompues le temps de la procédure de révision des périmètres de protection. Les visites reprendront après la signature du nouvel Arrêté Préfectoral.

Les infractions constatées ont été transmises au commissaire enquêteur, pour information.

A chaque constat, des courriers ont été envoyés aux personnes concernées pour leur demander de respecter la réglementation. La majorité concernait le non-respect des règles de pâturage par M. GRAVOT (dégradation du couvert végétal, abreuvement direct des animaux dans le ruisseau, affouragement hivernal...).

Des rencontres ont également eu lieu avec M. GRAVOT.

Indépendamment de cette surveillance, les services de l'État (DDTM, ARS...) réalisent des contrôles. Leur(s) constat(s) d'infractions peut(vent) donner lieu à des sanctions (procès-verbaux, suppression des primes PAC...).

b) Qualité de l'eau. Quels sont les objectifs quantifiés de progrès qualitatifs du captage ?

Réponse du syndicat :

L'objectif des périmètres de protection est la prévention des pollutions accidentelles, ponctuelles et locales, à proximité du point de captage. Aucun objectif qualitatif n'a donc été défini.

Pour améliorer la qualité de l'eau, des actions doivent être engagées à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage (lutte contre les pollutions diffuses).

Méanmoins, les nouveaux périmètres de protection sont susceptibles de contribuer à améliorer la qualité de l'eau de la nappe captée. Ainsi, une amélioration de quelques paramètres (nitrates, pesticides, bactériologie...) est possible.

c) Alertes. Quels sont les dispositifs d'alerte prévus en cas de pollution à l'intérieur des périmètres de protection et en amont du cours d'eau ?

Réponse du syndicat :

S'agissant d'un captage souterrain, le temps de réaction (Correspondant au temps de transfert d'une pollution vers la nappe) est relativement long comparativement à une prise d'eau superficielle. En cas de pollution, cela permet à la SAUR d'intervenir à temps pour ne pas menacer la qualité de l'eau mise en distribution.

La mise en place d'une station d'alerte en amont sur le cours d'eau du Canut n'apparaît donc pas pertinente.

Concernant les risques d'intrusion sur les ouvrages de prélèvement et de traitement, une étude de vulnérabilité a été réalisée par SAUR en 2016. L'étude a montré un bon niveau de protection général.

En cas de pollution, la SAUR et/ou le SMPEP OUEST 35 sont généralement prévenus assez rapidement par les riverains, les pompiers, les élus... Pour améliorer cette communication, il peut être demandé à la SAUR de réaliser une « procédure d'alerte » en cas d'accident ou de pollution signalée dans le bassin versant.

La SAUR a proposé l'installation d'une sonde multi-paramètres (P.H., température, conductivité, turbidité) dans le forage du Meneu afin d'interrompre le pompage en cas de problème.

Enfin, la station du Meneu peut être arrêtée le temps nécessaire au rétablissement d'une situation normale (Alimentation par l'EPTB VILAINE).

d) Dépôts sauvages. Concernant les dépôts sauvages de déchets constatés notamment près de l'ancienne carrière, quelles sont les dispositions en vigueur pour les éviter et le cas échéant pour y remédier ?

Réponse du syndicat :

La première intervention consistera à évacuer les déchets présents (Présence pouvant inciter à de nouveaux dépôts).

Pour cela, les propriétaires des parcelles concernées seront sollicités, avec l'aide de la commune concernée si besoin (Pouvoir de police du Maire).

La surveillance régulière effectuée par le syndicat permettra ensuite de s'assurer du maintien du site en bon état.

Enfin, la pose de panneaux pourra être envisagée si nécessaire.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La délimitation des périmètres de protection reprend la quasi totalité des préconisations de l'hydrogéologue agréé :

Le périmètre de protection immédiat de 1 610 m² est maintenu. Le syndicat en possède la pleine propriété et les dispositifs tels que : accès, clôture, protection physique du forage, réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont tout-à-fait satisfaisants et sont efficaces contre les actes de malveillance et contre l'utilisation de tout produit à risque.

Le périmètre de protection rapproché augmente très sensiblement : le périmètre de la partie sensible passe de 7,6 ha à 16,8 ha et le périmètre de la partie complémentaire passe de 14,1 ha à 36,5 ha. Au total ce périmètre rapproché passe donc de 21,7 ha à 53,3 ha.

L'emprise actuelle du périmètre rapproché sensible est jugée sous-dimensionnée par l'hydrogéologue pour assurer son rôle de protection au regard de l'aquifère et pour respecter les évolutions réglementaires. Il demande qu'elle comprenne le fond de vallon et les premières pentes. Il demande que le fond de vallon soit placé en prairie permanente fauchée et non pâturée et que le talus à l'ouest soit complété et renforcé.

Le reste du périmètre rapproché, qualifié de complémentaire, sera étendu au reste de l'emprise du bassin sédimentaire et des versants proches qui le surplombent. Pour les mêmes raisons que pour le périmètre sensible, il augmente aussi de façon importante.

Il convient toutefois de signaler que ces périmètres introduisent deux évolutions par rapport aux préconisations de l'hydrogéologue agréé :

- une modification légère du tracé à proximité des bâtiments de l'unique exploitation agricole qui y est installée, cette modification a fait l'objet d'un examen par le GTRAEP qui l'a validée pour lui permettre la réalisation de travaux de mise en conformité ;
- le maintien de l'activité 4x4 sur une parcelle en périmètre rapproché complémentaire conditionnée par le respect de mesures précises et contrôlée alors que l'hydrogéologue agréé en demandait l'interdiction car cette parcelle comprenait une zone humide.

Outre les contraintes et prescriptions sur les cultures et pratiques agricoles visant à éviter toute infiltration d'eaux souillées, des travaux seront à réaliser pour la mise aux normes de l'exploitation agricole, l'enlèvement des déchets constatés et l'interdiction de nouveaux dépôts, l'activité de véhicules 4x4 sur la parcelle dédiée et la suppression du piézomètre existant.

Il convient aussi de souligner les écarts par rapport au respect des prescriptions actuelles constatées par le syndicat lors de ses divers contrôles. Ces écarts semblent montrer la

nécessité de renforcer ces périmètres et les servitudes afférentes. (PV de contrôles annexés à ce document).

Par ailleurs les suggestions que fait le syndicat dans son mémoire en réponse méritent d'être mises en œuvre et feront l'objet de recommandations :

- un affichage permanent interdisant formellement le dépôt de déchets dans l'ancienne carrière et faisant état des sanctions encourues.
- pour améliorer la garantie de la qualité de l'eau captée, l'installation d'une sonde multi-paramètres dans le forage du Meneu pour agir rapidement en cas de problème.

La mise en place d'un périmètre éloigné de 2 900 ha permettra de créer une zone de vigilance dans la totalité du bassin versant du Canut sans entraîner de contraintes trop importantes.

Le projet de réglementation comprend plus de restrictions que celui actuel pour prendre en compte l'évolution de la réglementation générale pour mieux encadrer les pratiques agricoles et les usages des particuliers.

Les projets de nouveaux périmètres et le projet de réglementation ont été présentés aux propriétaires et exploitants lors de réunions, entretiens et courriers et ont fait l'objet d'une concertation de 2014 à 2018. Suite à cette concertation les limites des périmètres et leur règlement ont été légèrement revus pour prendre en compte les pratiques existantes tout en maintenant la protection du site.

J'estime que le projet de délimitation de nouveaux périmètres de protection du captage du Meneu en Pipriac et l'instauration des servitudes afférentes permettra de renforcer la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, sans augmenter de façon excessive les contraintes imposées aux agriculteurs, aux propriétaires et aux habitants. Ces périmètres s'étendant sur les communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just

Le coût de l'opération, chiffré à 116 500 € m'apparaît à la fois justifié par la nature et l'ampleur des travaux et par les avantages attendus sur la protection du captage et de la qualité de l'eau.

En conséquence, cette opération revêt, à mon avis, un caractère d'utilité publique.

2.2. Les observations formulées et les réponses du syndicat

2.2.1. Les observations relatives au projet de périmètres de protection

Une seule observation a été formulée sur ce sujet, elle émane de l'exploitant agricole dont le siège et les bâtiments se trouvent dans le périmètre sensible rapproché :

M. Michel Gravot, exploitant agricole à Bossac, Bruc-sur-Aff, le 30 avril 2019 :

« Points à revoir :

- a) Revoir le tracé du périmètre rapproché sensible absolument.*
- b) Détérioration de terres agricoles survenue depuis plusieurs années due à la surproduction du captage du Meneu : affaissement du terrain par endroits 1m./1,5 m. Suite à cette détérioration la ligne EDF a été intégralement changée.*
- c) Je demande la gratuité d'eau potable pour les animaux compte tenu d'une interdiction de faire un captage en 1997. Cette demande ayant déjà été faite en février 2013, projet en pourparler mais non retenu car l'estimation était de 2400 m³ à l'année et syndicat Ouest 35 ne prenait que 1200 m³ à sa charge. A ré-étudier.*
- d) Les parcelles ZK17 et 19, YN1, 5 et 91, classées en zone humide devraient être*

classées en zone inondable dû à l'affaissement de terrain.

Pour plus d'information me contacter (N° de téléphone) »

8 photos non légendées étaient jointes à ce courrier.

Précisions et compléments relevés par le commissaire enquêteur lors du dépôt de cette observation et de la visite sur site :

- a) M. Gravot demande que le périmètre suive la haie de chênes qui sépare actuellement les parcelles 24 et 17 et donc ne coupe pas la parcelle 24.
- b) Il soutient que la zone humide située sur la parcelle 17, à proximité de la route, est due à un affaissement de terrain consécutif à l'activité du captage. Il demande que cette zone humide soit comblée par de la terre végétale et qu'il puisse y agrandir des bâtiments.
- c) Il dit que cette demande est faite pour compenser l'interdiction de réaliser un puits artésien sur les parcelles dont il est propriétaire.

Réponse du syndicat :

En préalable, il convient de rappeler que le SMPEP OUEST 35, conscient de l'impact que représentent les périmètres de protection (Actuels et futurs) pour M. GRAVOT, a déjà échangé à plusieurs reprises avec lui en amont de l'enquête publique.

En réponse au point a) :

Concernant le tracé du périmètre rapproché sensible, la demande de M. GRAVOT a déjà été relayée par deux fois auprès du GTRAEP (Groupe de Travail Ressources et Alimentation en Eau Potable qui inclut notamment l'ARS et la DDTM) :

- Le 6 juillet 2017, le groupe a refusé de modifier la limite ;
- Et le 16 novembre 2017, une modification a été acceptée seulement près des bâtiments.

La demande ayant déjà été présentée deux fois, une nouvelle sollicitation du GTRAEP n'est pas envisageable.

Enfin, nous rappelons que les mauvaises pratiques de pâturage de l'exploitant depuis plusieurs années (dégradation du couvert végétal, abreuvement direct des animaux dans le ruisseau, affouragement hivernal...) ont probablement conduit à définir une telle distance vis-à-vis du ruisseau et du captage.

En réponse au point b) :

L'affaissement du terrain au niveau des parcelles situées à proximité du captage n'a été pris en évidence par aucune étude.

De plus, si un affaissement a eu lieu, rien ne démontre la responsabilité du captage.

En tout état de cause, le remblaiement des zones humides étant interdit, aucune autorisation ne sera délivrée pour combler les terrains avec de la terre, encore moins pour y implanter des bâtiments.

A ce sujet, le syndicat rappelle que la modification de la limite du périmètre rapproché sensible obtenue avait pour vocation de permettre à M. GRAVOT de pouvoir agrandir ses bâtiments (hors lit majeur du cours d'eau et hors zone inondable).

En réponse au point ci :

Concernant la demande de fourniture d'eau gratuite, le SMPEP OUEST 35 indique qu'il respectera les règles de l'indemnisation, à savoir la compensation des préjudices directs, matériels et certains. Aucune décision ne respectant pas le cadre réglementaire en vigueur ne pourra être prise.

Ce sujet sera abordé avec M. GRAVOT lors des discussions concernant son indemnisation.

A ce sujet, des propositions concrètes ont déjà été formulées ; sans réponse de l'exploitant.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le SMPEP Ouest 35 m'apparaissent complètes et satisfaisantes et je partage son avis concernant les points évoqués :

- la limite entre le périmètre rapproché sensible et le périmètre rapproché complémentaire, dans la parcelle N° 24 ne peut pas être déplacée jusqu'à la haie de chênes. Cette limite ne peut pas non plus venir au sud exclure la zone humide du périmètre rapproché sensible car cela reviendrait à réduire l'efficacité des mesures de protection.
- La zone humide située en bout de la parcelle 17 et proche des bâtiments doit être conservée et pour qu'elle conserve toutes ses qualités, elle ne peut pas être modifiée et a fortiori comblée.
- La demande de gratuité d'eau potable reste un sujet à régler directement entre le demandeur et M. Gravot. Ce point semblant de plus être lié à celui de l'évolution de la production laitière que pratique cette exploitation.

Les périmètres proposés par l'hydrologue agréé ont reçu une modification de tracé à proximité des bâtiments de cette exploitation. Après instruction, cette évolution a été acceptée par le GTRAEP et les services de l'Etat. Les tracés des nouveaux périmètres tels que proposés par le dossier doivent être conservés pour qu'ils jouent pleinement leur rôle de protection, en particulier en fond de vallée et à proximité du captage. En effet la topographie de la parcelle N°24 (pente du terrain) et la configuration des lieux à proximité des bâtiments de cette exploitation ne permettent pas d'alternative permettant à la fois sur la parcelle N°19, le passage aisé des animaux et le respect des bonnes pratiques à proximité du ruisseau (pas abreuvement, maintien du couvert végétal, ...). Il est donc certain que les servitudes afférentes au projet de périmètres auront un impact important sur l'exploitation.

De plus, compte tenu des résultats des contrôles réalisés, contrôles qui ont montré des écarts récurrents quant au respect des prescriptions relatives aux pratiques agricoles, je conseille d'envisager l'acquisition en pleine propriété de la parcelle N°17 par le SMPEP Ouest 35. Cela fera l'objet d'une recommandation.

2.2.2. Les observations relatives au projet de réglementation (servitudes afférentes)

- M. Victor Paumier, président du syndicat d'initiative de Pipriac, M. Jean Cavalon, trésorier et M. Jean-Pierre Cottais, membre du bureau, le 30 avril 2019 :

« Notre demande consiste à conserver l'usage d'un pont actuel au niveau de la zone YM 47 qui traverse la zone humide (le busage actuel est d'environ 10 m.). L'activité actuelle reste inchangée, nous sommes prêts à clôturer la zone YM 47, ainsi qu'un kit anti-pollution sera mis en place ».

Précisions et compléments relevés par le commissaire enquêteur lors du dépôt de cette observation :

Ces responsables de l'activité cross de véhicules 4x4 disent vouloir respecter la plupart des prescriptions proposées pour la parcelle dont ils ont l'usage, à savoir :

- clôture de la parcelle YM 47 pour éviter toute intrusion ou toute autre utilisation,
- limiter l'activité à celle existante (type et fréquence) ; pas d'extension,
- kit antipollution disponible sur le site,
- informer le SMPEP Ouest et son délégataire en cas d'accident et de pollution.

Toutefois, ils demandent une dérogation partielle pour la prescription de fermeture à la circulation de la partie de la parcelle classée en zone humide.

Réponse du syndicat :

Au préalable, nous rappelons que « la suppression de la possibilité de circuler sur la partie classée en zone humide au P.L.U de Pipriac » a été proposée par le syndicat d'initiatives lui-même dans son courrier en date du 16 juin 2017.

Nous rappelons également qu'il était initialement prévu un arrêt complet de l'activité 4x4 sur la parcelle YM 47, dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Suite à la demande du syndicat d'initiatives (réunion en date du 30 mai 2017 et courrier en date du 16 juin 2017), la poursuite de cette activité a été acceptée par les services de l'état, sous réserve du respect de certaines conditions.

Parmi celles-ci figure - logiquement - l'interdiction de circulation dans la partie de la parcelle classée en zone humide au PLU. Afin de protéger la zone humide et de limiter tout risque de pollution de l'eau, le SMPEP OUEST 35 souhaite que cette interdiction soit maintenue.

De plus, afin de restaurer les fonctionnalités de cette zone humide, le SMP Ouest 35 demandera la suppression du busage actuel (Proposition de mesure à faire ajouter dans l'Arrêté Préfectoral).

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du syndicat me paraît satisfaisante, car il ne peut être envisagé de modifier ou réduire une zone humide. Il conviendra donc non seulement de ne pas conserver l'usage actuel (« usage du pont actuel qui traverse la zone humide ») mais de supprimer le busage actuel. Tout accommodement ou dérogation avec la réglementation serait un précédent non acceptable pour la qualité de la protection recherchée.

De plus, il serait opportun, pour garantir le respect de cette zone humide et les modifications des pratiques, de clôturer le pourtour de cette zone humide. Cela fera l'objet d'une recommandation.

- M. Marcel Bouvier, Maire de Pipriac a remis et commenté la délibération du conseil municipal du 11 avril 2019 :

« après une présentation complète du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la révision des périmètres de protection du forage du Meneu et précise que des mesures d'accompagnement, à la hauteur du préjudice subi, doivent être proposées aux exploitants impactés par la révision des périmètres. »

Réponse du syndicat :

Conformément à ses obligations, le SMPEP OUEST 35 indemniserà les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par les nouveaux périmètres de protection.

Il s'appuiera pour cela sur la « charte de mise en œuvre des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine », signée en 2000. Ce document indique notamment que les « préjudices directs, matériels et certains » doivent être indemnisés et détermine la formule de calcul des indemnités.

Concernant M. GRAVOT, propriétaire-exploitant fortement impacté par les périmètres de protection, le SMPEP OUEST 35 a déjà échangé à plusieurs reprises avec lui en amont de l'enquête publique. Des propositions concrètes lui ont déjà été formulées, sans réponse de sa part.

En contrepartie des indemnités versées, les usagers devront respecter scrupuleusement les règles des nouveaux périmètres de protection. Ce qui implique une nette amélioration de certaines pratiques actuelles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La demande du conseil municipale de la commune de Pipriac est normale et elle est respectée par le projet présenté par le syndicat dont les explications sont claires et explicites. Elles sont en effet appuyées sur la charte de mise en œuvre des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine, validée en 2000 qui précise la nature des indemnités et en détermine la formule de calcul du montant.

Toutefois, il sera possible, dans le cadre d'échanges directs entre le SMPEP Ouest 35 et, par exemple, M.Gravot, d'envisager des compléments comme des dégrèvements des factures d'eau potable.

2.3. Conclusions du commissaire enquêteur

Guy Appéré, commissaire enquêteur, désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection du captage du Meneu à Pipriac et l'institution des servitudes afférentes qui s'est déroulée du 10 avril 2019 au 30 avril 2019,

après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public et en particulier de l'avis de l'hydrogéologue agréé, des projets de périmètres et du projet de réglementation,
- procédé à une visite des territoires concernés par ce projet porté par le syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35,
- tenu 2 séances de permanence et reçu 5 personnes,
- analysé chacune des 3 observations,
- entendu les Maires ou adjoint au Maire des trois communes concernées,
- entendu Monsieur Joël Sieller, président du syndicat et les agents du syndicat chargé de ce projet,
- pris connaissance du mémoire en réponse du Président du SMPEP Ouest 35 au Procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur ;

j'estime que :

- le public a été bien informé et notamment conformément aux dispositions réglementaires, de l'ouverture de l'enquête publique, de son objet et des modalités de

consultation du dossier et de dépôt d'observations, en particulier les propriétaires et les exploitants des parcelles agricoles ainsi que les associations, particuliers et habitants concernés.

- les documents mis à disposition du public pendant 20 jours pleins et consécutifs en mairie des communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Compte tenu de l'analyse du projet développée au chapitre 2 de ce document, j'émet les conclusions suivantes :

- le projet de maintien du périmètre de protection immédiate sur une surface de 1 600 m², en pleine propriété du syndicat, et les dispositions d'accès, de clôture, de maintien et d'entretien de la végétation et d'évacuation des eaux pluviales permettra de protéger le captage dans le respect de la réglementation.
- le projet prévoit l'augmentation importante du nouveau périmètre de protection rapprochés dans ses deux composantes, périmètre sensible et périmètre complémentaire, passant de 21,7 ha à 53,3 ha, et englobant l'emprise du bassin sableux dans lequel se trouve le forage et pour le périmètre complémentaire, la zone d'extension des sables susceptible de participer à l'alimentation du bassin sédimentaire. Cette augmentation permettra une protection adaptée à la préservation de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et offrira un délai suffisant vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. De plus ce projet de périmètres rapprochés répond aux nouvelles exigences réglementaires.
- la création d'un périmètre éloigné de 2 900 ha dont une zone restreinte, de 300 ha de ce périmètre éloigné comprendra l'ensemble du bassin sédimentaire sableux dans lequel se trouve le forage et l'amont de ce bassin, permettra une vigilance accrue dans la totalité du bassin versant du Canut qui participe à l'alimentation de la nappe.

Ces périmètres s'accompagnent pour chacun d'eux de prescriptions précisées par le projet de servitudes :

- secteur sensible : les nouvelles activités et constructions sont interdites ; les parcelles non boisées seront maintenues en prairies, l'affouragement des animaux est interdit, des restrictions sont apportées concernant le pâturage et l'utilisation de produits chimiques ;
- secteur complémentaire : la création de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite et des restrictions sont introduites concernant le pâturage, les silos d'ensilage, la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires. Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques et l'assainissement non collectif des habitations devront être en conformité.

Ces prescriptions s'accompagnent de travaux :

- en secteur sensible, côté ouest du vallon, le talus devra être renforcé et complété pour bloquer les ruissellements ; les eaux de ruissellement provenant de l'exploitation de Bossac seront collectées et traitées avant rejet dans le milieu ; les déchets présents dans l'ancienne carrière près du pont de Bossac seront enlevés et l'accès sera interdit.
- en secteur complémentaire, Le piézomètre situé dans le bois au sud du captage sera rebouché ou enlevé ; la poursuite de l'activité 4x4 sera autorisée à condition que :
 - la parcelle YM47 soit clôturée,
 - seule l'activité actuelle sera autorisée (nature, type, fréquence, ...)

- la partie de la parcelle classée zone humide sera fermée à la circulation
- un kit antipollution sera disponible sur site
- SMPEP Ouest 35 et son délégataire seront informés en cas d'accident ou de pollution.

Le coût de l'opération, estimée en avril 2018 à 116 500 €, m'apparaît proportionnée aux avantages attendus pour protéger la ressource en eau potable du captage du Meneu. Il convient de noter que certains travaux sont à la charge des propriétaires : clôtures, mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels, ...

De mon point de vue, les évolutions des périmètres de protection du captage et les servitudes afférentes tels que présentées par la demande du syndicat SMPEP Ouest 35 auront un impact positif sur la qualité de l'eau produite et sur la sécurisation du captage. Cet impact positif servant un intérêt général. De mon point de vue également, les effets de ces nouveaux périmètres et leurs servitudes apporteront aussi des impacts négatifs sur, notamment l'exploitation agricole de Bossac et, dans une moindre mesure, l'activité 4x4. Ces impacts concernant des intérêts particuliers.

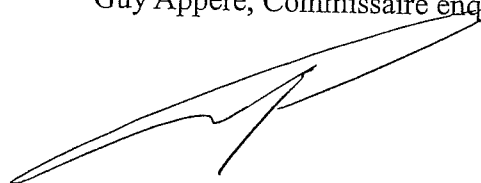
En conséquence, j'estime que les avantages que comporte ce projet de nouveaux périmètres et des servitudes afférentes sont largement supérieures à ses inconvénients pour la sécurisation et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et que ce projet revêt ainsi un caractère d'utilité publique. **J'émet donc un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes.

Cet avis favorable est assorti des quatre recommandations suivantes :

1. Compte tenu des écarts constatés pour le respect des prescriptions actuellement afférentes à la parcelle N° 17 (rive droite du ruisseau au droit du captage), je préconise que le syndicat en fasse l'acquisition. La pleine propriété par le syndicat garantirait la préservation d'éventuelles pollutions.
2. Pour garantir que la partie de la parcelle classée zone humide de la parcelle YM47 (activité 4x4) soit effectivement fermée à la circulation, je préconise qu'elle soit clôturée.
3. Pour éviter de futurs dépôts de déchets, je préconise qu'au delà de l'enlèvement des déchets dont la présence est constatée, un affichage permanent l'interdise formellement et fasse état des sanctions encourues.
4. Pour améliorer la garantie de la qualité de l'eau captée, il me paraît pertinent de donner une suite favorable à la suggestion d'installer une sonde multi-paramètres dans le forage du Meneu pour agir rapidement en cas de problème.

Le 22 mai 2019

Guy Appéré, Commissaire enquêteur



Annexe : PV de contrôles réalisé par SMPEP Ouest 35

